

Prix Edouard-Jean Leblanc

Prix scientifique de la Société des Sexologues Universitaires de Belgique (S.S.U.B.)

Ce prix de 1.000 € est destiné à encourager la recherche scientifique dans le domaine de la sexologie clinique en Belgique.

Il couronne une recherche originale, rédigée en français et achevée au cours des deux dernières années. Il est décerné tous les deux ans à un candidat belge ou résidant en Belgique, étudiant ou diplômé des 2es ou 3e cycles universitaires en sexologie, ainsi que -sous réserve de l'article IV- en psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie, criminologie et médecine.

Les travaux doivent être déposés par mail avant le 31 janvier.

REGLEMENT

Article I

Le prix scientifique de la Société des Sexologues Universitaires de Belgique (S.S.U.B.) est institué en vue d'encourager et de récompenser des travaux qui apportent une contribution importante à l'étude des problèmes de sexologie clinique.

Article II

Un concours pour l'attribution de ce prix est organisé tous les 2 ans. Il comprend la présentation d'un dossier reprenant une note sur la carrière scientifique du candidat, sur l'ensemble de sa production scientifique éventuelle et une recherche qui est soit le mémoire de fin d'année, soit la synthèse d'une partie ou de l'ensemble du travail de recherche concerné présenté sous la forme de l'article scientifique. Le concours est signalé par des avis adressés aux autorités académiques, à la presse universitaire et à différents médias.

Article III

Le prix d'un montant minimum de 1.000 € est attribué tous les 2 ans à partir de l'année 1989. Le Conseil d'Administration de la S.S.U.B. peut réévaluer ce montant en fonction des disponibilités financières de la S.S.U.B. et du sponsor éventuel.

Le C.A. peut également modifier la fréquence d'attribution du prix.

Article IV

Le bénéficiaire du prix doit être

- soit porteur d'un diplôme de doctorat, de master ou de bac d'un Institut Universitaire de Sexologie belge ou étranger reconnu comme équivalent par le C.A. de la S.S.U.B.
- soit sexologue, à formation agréée par le C.A.

Toute autre candidature est soumise à l'approbation de ce même C.A.

Il ne peut être membre du C.A. de la S.S.U.B.

Article V

Il n'y a pas de limite d'âge, toutefois à qualité égale, le plus jeune sera primé.

Article VI

Le mémoire doit être présenté en langue française. Le candidat doit être belge ou résidant en Belgique.

Article VII

Le travail présenté en 30 pages maximum doit développer un thème de sexologie clinique et être le fruit d'une recherche personnelle ou d'équipe.

Addendum

Le mémoire doit être accompagné d'une synthèse en quatre pages maximums pour publication sur le site de la SSUB.